



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

8 - NOV. 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Le directeur

Nos réf. : DSAC/ERS/AOA
Affaire suivie par : Louis TEODORO
Louis.teodoro@aviation-civile.gouv.fr

12.59

CONSULTATION PUBLIQUE

Tél. : + 33 1 58 09 48 18 - Fax : +33 1 58 09 45 13

Objet : Consultation d'un projet d'arrêté fixant les dates d'application des dispositions du règlement européen (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil¹

Le règlement européen cité en objet, communément désigné règlement IR OPS, contient les dispositions qui encadreront les activités de certains exploitants d'avions et d'hélicoptères qui réalisent des opérations de transport aérien commercial.

Ce texte offre la possibilité à chacun des Etats Membres de ne pas appliquer les exigences contenues dans ses annexes I à V jusqu'au 28 octobre 2014.

La DGAC souhaite user de cette possibilité et utiliser la période de report correspondante pour mettre en œuvre progressivement les dispositions européennes dans les meilleures conditions. A l'issue de cette période de deux ans, les exploitants d'avions et d'hélicoptères devront être pleinement conformes au règlement IR-OPS.

Dans ce contexte, cette note soumet à consultation publique un projet d'arrêté exposant le phasage de l'application des dispositions mentionnées dans ce règlement.

Le projet d'arrêté expose donc que l'applicabilité des annexes I à V² du règlement IR OPS est différée de deux ans sauf cas particuliers décrits dans les articles 3 à 7 dudit projet (article 2).

Ainsi, les articles 3 et 4 traitent des demandes et délivrances initiales de CTA.

A partir du 28 octobre 2013, les demandes initiales de CTA seront instruites conformément au règlement IR OPS (article 3). Avant cette date, les demandes initiales de CTA seront instruites conformément à l'EU-OPS/OPS3 (conformément à l'article 2).

¹ Cet arrêté est consultable sur le site EURLEX

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:296:0001:0148:FR:PDF>)

² Annexe I : définitions - Annexe II : part ARO (Autorités) - Annexe III : part ORO (Organisations) – Annexe IV : part CAT (Transport aérien commercial) – Annexe V : part SPA (Autorisations spéciales comme ETOPS, SMUH...)

A partir du 28 octobre 2013, ceux qui ont postulé avec comme base de certification les annexes III, IV, voire V du règlement IR OPS, se verront naturellement délivrer un CTA conforme au règlement IR OPS (article 4).

Enfin, à partir d'avril 2014, tous les CTA seront délivrés conformément au règlement IR OPS.

Les articles 5 et 6 traitent des remplacements de CTA.

Les CTA qui expirent entre avril 2014 et octobre 2014 devront être remplacés conformément au règlement IR OPS (premier alinéa de l'article 6). Toutefois, si un exploitant était prêt avant et sur sa demande, la DSAC examinerait le remplacement de son CTA sur la base des IR OPS dès le 28 octobre 2013 (article 5).

Enfin les CTA des exploitants d'aéronefs qui expirent après le 28 octobre 2014 (fin de transition) seront remplacés (deuxième alinéa de l'article 6) avant la fin de la transition, c'est à dire avant le 28 octobre 2014 sur la base des IR OPS

En dernier lieu, il convient de préciser que les modifications apportées par l'exploitant aux spécifications opérationnelles associées à son certificat de transporteur sont réalisées conformément aux règles en vertu desquelles ledit certificat a été délivré (article 7).

Je vous remercie d'envoyer vos commentaires à ce projet d'arrêté avant le 30 novembre 2012 par courriel aux adresses suivantes : stephanie.selim@aviation-civile.gouv.fr et louis.teodoro@aviation-civile.gouv.fr

Le Directeur
Coopération européenne
et réglementation de sécurité



Thierry LEMPEREUR